



Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

REGISTRE DU 13 SEPTEMBRE 2017

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance tenue le 1^{er} mai 2017, le conseil a adopté le règlement numéro 1235, intitulé : « **Règlement de zonage** ».

L'objet du règlement 1235 est d'adopter un nouveau règlement de zonage pour l'ensemble du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, et ce, dans le cadre d'une refonte du règlement concernant le plan d'urbanisme et des autres règlements d'urbanisme, remplaçant ainsi le règlement numéro 845 de zonage de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et ses amendements.

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible le 13 septembre 2017, de 9 h à 19 h, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 100, rue du Centre-Civique, à Mont-Saint-Hilaire.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1235 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de mille quatre cent soixante-dix-neuf (1 479). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, le 13 septembre 2017, à la salle du Conseil à l'adresse ci-dessus indiquée.

Le règlement peut être consulté aux Services juridiques à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne qui, le 1^{er} mai 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} mai 2017, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

LA PERSONNE HABILE À VOTER VOULANT ENREGISTRER SON NOM DOIT PRÉSENTER **UNE CARTE D'IDENTITÉ**:

- CARTE D'ASSURANCE-MALADIE OU
- PERMIS DE CONDUIRE OU
- PASSEPORT CANADIEN OU
- CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES OU
- CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 6 septembre 2017

(S) Anne-Marie Piérard

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE